

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2012

RÈGLEMENT RELATIF À LA
REVÉGÉTALISATION DES RIVES ET
VISANT À COMBATTRE
L'EUTROPHISATION DES LACS ET
COURS D'EAU

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Thècle est notamment régie par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QU'une rive dénudée favorise la détérioration de la qualité de l'eau, de la flore et des habitats fauniques;

ATTENDU QUE le phosphore est un élément majeur dans la perte de qualité des eaux des lacs et cours d'eau puisque favorisant l'implantation de plantes aquatiques nuisibles et l'apparition d'algues bleu-vert;

ATTENDU QUE la démarche de la Municipalité s'inscrit notamment dans l'esprit de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* élaborée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'IL est opportun, pour réduire les apports en phosphore d'origine humaine dans les lacs et cours d'eau, de prohiber l'épandage des engrais sur la végétation, particulièrement sur les surfaces gazonnées, d'interdire toute altération de la végétation herbacée sur les rives des lacs et des cours d'eau, de ne pas y répandre de cendres, de ne pas nourrir les oiseaux aquatiques et de prévoir des dispositions pour que soient revégétalisées les rives de façon à y maintenir une couverture végétale la plus dense possible et réduire ainsi la migration du phosphore et des autres polluants vers les lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) confère à une municipalité le pouvoir d'adopter des dispositions réglementaires pour obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes et d'arbres;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite protéger l'environnement;

ATTENDU les principes de développement durable;

ATTENDU QUE les associations de lacs de Sainte-Thècle appuient ce règlement lequel permettra de préserver la qualité de l'eau de nos lacs et rivières;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2011 par la conseillère, madame Claudette Trudel-Bédard;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont lu ce règlement et demande dispense de lecture;

Rés. 2012-02-049 : Adoption du règlement 288-2012 relatif à la revégétalisation des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et cours d'eau

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CLAUDETTE TRUDEL BÉDARD, APPUYÉ PAR BERTIN CLOUTIER ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2012 RELATIF À LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES ET VISANT À COMBATTRE L'EUTROPHISATION DES LACS ET DES COURS D'EAU.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Arbre mature

La maturité de l'arbre est l'étape dans laquelle se trouve un organisme végétal qui a atteint son plein développement, celui-ci ne grandit et ne grossit plus. Est considéré comme un arbre mature tous les arbres ayant les dimensions citées en annexe C.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Engrais

Produit organique ou minéral incorporé à la terre pour en maintenir ou en accroître la fertilité.

Fossé

Un fossé de drainage est un fossé selon les exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Ligne naturelle des hautes eaux

Ligne naturelle des hautes eaux telle que définie par le *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle*.

Littoral

Le littoral tel que défini par le *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle*.

Marais

Nappe d'eau stagnante de faible profondeur envahie par la végétation aquatique.

Marécage

Étendue de terrain imprégnée ou recouverte d'eau occupée par une végétation surtout arbustive.

Municipalité

La Municipalité de Sainte-Thècle.

Oiseaux aquatiques

Les oiseaux de la famille des anatidés (canards, oies, bernaches, cygnes, etc.) et les oiseaux de la sous-famille des Larinae et de la tribu des Larini (mouettes, goélands, etc.)

Plantes aquatiques

Toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Revégétalisation

Opération qui vise la reconstitution du couvert végétal d'un terrain dénudé avec de la végétation indigène et adaptée au milieu riverain.

Rive

La rive telle que définie par le *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle*.

Rive artificialisée

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifié par un ouvrage tel remblai, déblai, gazonnement, etc.

Rive dégradée

Rive artificialisée ou avec érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai ou l'empiétement.

Secteur riverain

Secteur constitué des terrains ou parties de terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Tout terrain ou partie de terrain auquel s'applique le *Règlement sur les exploitations agricoles* (c. Q-2, r. 11.1) est exclu de ce secteur.

Végétation herbacée

Graminées, dicotylédones et fougères.

Végétation ligneuse

Arbres, arbustes et arbrisseaux.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3.1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles situés, en tout ou en partie, dans un secteur riverain.

3.2 Prévalence du règlement

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Elles n'ont cependant pas pour effet d'en diminuer les obligations.

ARTICLE 4 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Fonctionnaires autorisés ou désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

4.2 Devoirs et pouvoirs

Tout fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire ou l'occupant de cette propriété est tenu de recevoir le fonctionnaire et de répondre à toutes les questions qu'il lui pose relativement à l'exécution du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou un certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, le directeur général ou tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par résolution du conseil à délivrer, au nom de la Municipalité, tout constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 INTERDICTION DES ENGRAIS

5.1 Prohibition d'épandage

En secteur riverain, il est interdit d'épandre tout engrais, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.2. Sont notamment interdits, de façon non limitative, les catégories d'engrais suivantes :

- Les engrais azotés : (ex. : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.);
- Les engrais phosphatés : (ex. : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.);
- Les engrais potassiques : (ex. : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.);
- Les engrais complexes : (ex. : combinaisons chimiques).

5.2 Catégories d'engrais permises

Malgré l'article 5.1, l'épandage des engrais suivants est autorisé à l'extérieur de la rive uniquement lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans une plate-bande ou un jardin potager :

- Les engrais étiquetés 100 % naturels (ou organiques ou biologiques) à teneur en phosphore de moins de 2 %, à l'exception de ceux qui doivent être appliqués directement au sol sous forme liquide;
- Les amendements (à l'exception du fumier qui n'a pas subi le processus de compostage);
- Les engrais synthétiques sans phosphore dont la source d'azote est à libération lente.

ARTICLE 6 INTERDICTION D'ALTÉRATION DE LA VÉGÉTATION HERBACÉE RIVERAINE

Il est interdit, dans la rive, de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.

Malgré le premier alinéa, il est permis de couper la végétation herbacée pour réaliser tout ouvrage autorisé par le *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle et de couper toutes plantes nuisibles pour la santé publique*. (Ex : *Herbe à Poux*, *Berce du Caucase*, etc.) De plus, il est permis de couper la végétation sur une largeur de 2 mètres autour d'un ouvrage légalement implanté.

ARTICLE 7 OBLIGATION DE REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Tout propriétaire d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit revégétaliser cette dernière, conformément au présent règlement, sauf sur l'emplacement d'ouvrages légalement érigés.

7.1 Rives d'une largeur minimale de 10 mètres

Toutes les rives des lacs et des cours d'eau, d'une largeur minimale de 10 mètres, qui sont dégradées, décapées ou artificialisées, devront être revégétalisées, à partir de la ligne des hautes eaux, vers les terres, selon les échéances suivantes :

- Une largeur minimale de 3 mètres de rive au plus tard le 1^{er} novembre 2013;
- Une largeur minimale de 5 mètres de rive au plus tard le 1^{er} novembre 2014;
- Une largeur minimale de 8 mètres de rive au plus tard le 1^{er} novembre 2015;
- Une largeur minimale de 10 mètres de rive au plus tard le 1^{er} novembre 2016.

7.2 Rives d'une largeur minimale de 15 mètres

Toutes les rives des lacs et des cours d'eau, d'une largeur minimale de 15 mètres, qui sont dégradées, décapées ou artificialisées, devront être revégétalisées, à partir de la ligne des hautes eaux, vers les terres, selon les échéances suivantes :

- Une largeur de 3 mètres de rive au plus tard le 1^{er} novembre 2013;
- Une largeur de 7 mètres de rive au plus tard le 1^{er} novembre 2014;
- Une largeur de 11 mètres de rive au plus tard le 1^{er} novembre 2015;
- Une largeur de 15 mètres de rive au plus tard le 1^{er} novembre 2016.

7.3 Revégétalisation des rives stabilisées

Aux fins de revégétaliser la rive, le propriétaire doit, en plus des obligations stipulées aux articles précédents, recouvrir d'arbuste ou de plantes, avant le 1^{er} novembre 2013, les ouvrages de pierre, enrochements, murs de ciment ou de bois ou autres ouvrages semblables stabilisant les rives même si ces ouvrages ont été légalement érigés.

7.4 Matériaux polluants

Il est strictement interdit de laisser dans la rive ou dans le littoral des matériaux pouvant polluer ou étant susceptibles de polluer l'eau tels que des pneus, du bois de chemin de fer, des produits à base de pétrole ou tout autre produit ou matériau pouvant altérer la qualité de l'eau.

Il est également interdit d'y maintenir tout ouvrage constitué d'un tel matériau dans la rive ou le littoral.

7.5 Maintien

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant, doit conserver, entretenir et remplacer, au besoin, la végétation réalisée ou présente dans la rive, conformément au présent article.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, que la rive soit naturelle ou en voie de restauration, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

- Ne pas porter atteinte au couvert racinaire;
- Tout arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un arbre ou arbuste de même qualité;
- Conserver la physiologie des végétaux en n'effectuant pas la taille;

ARTICLE 8 MODALITÉS DE REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

La revégétalisation de la rive doit être effectuée selon les méthodes prescrites en annexe « A » du présent règlement. Les végétaux utilisés devront être choisis en fonction des espèces mentionnées en annexe « B ».

ARTICLE 9 TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions et restrictions prévues au *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle* ou à tout autre règlement portant sur le même objet.

9.1 Ouverture

Une ouverture autorisée par le *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle*, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe de végétation nécessaire à l'aménagement d'une ouverture au plan d'eau, telle qu'autorisée par le *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle*, peut être effectuée aux conditions suivantes :

- La végétation doit être coupée au niveau du sol, sans déracinement, sur une largeur de 5 mètres, aux fins de donner accès au lac ou au cours d'eau;
- Cette bande maximale de 5 mètres doit rester sur un couvert végétal;
- Le sol ne doit jamais être mis à nu;
- Aucun remblai ou déblai n'est autorisé aux fins d'aménagement de cette ouverture.

9.2 Sentier ou escalier

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, un sentier ou un escalier peut être aménagé conformément aux dispositions du *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle* et ce, aux conditions suivantes :

- Un escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis, aucun escalier en pierre, bloc de béton, morceau de bois ou autre matière directement sur le sol n'est autorisé.
- Le sentier ou l'escalier ne peut avoir plus de 2 mètres de largeur;
- L'emprise du sentier doit être aménagée dans un angle maximum de 45° ou 135° avec la ligne des hautes eaux;

- Le sentier doit rester sur un couvert végétal;
- Le sol ne doit jamais être mis à nu;
- Aucun remblai ou déblai n'est autorisé afin d'aménager un sentier ou un escalier dans la rive.

9.3 La fenêtre verte

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, une seule fenêtre verte peut être réalisée conformément au *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle* et en respectant les conditions suivantes :

- Les arbres matures peuvent être émondés ou élagués sur une largeur maximale de 5 mètres;
- L'émondage ou l'élagage d'un arbre mature ne peut se faire en-dessous d'une hauteur équivalant au 2/3 de la hauteur de celui-ci, à l'exception de la coupe de branches mortes ou devenues dangereuses.

ARTICLE 10 ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

Dans la rive, la végétation arbustive et arborescente déficiente peut être entretenue en respectant les principes suivants :

- Ne pas mettre ou laisser le sol à nu;
- Ne pas porter atteinte au couvert racinaire;
- Tout arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un autre arbre ou arbuste;

ARTICLE 11 VÉGÉTATION DANS LE LITTORAL

La végétation aquatique présente dans le littoral ne doit pas être altérée.

ARTICLE 12 INTERDICTION DE NOURRIR LES OISEAUX AQUATIQUES

Il est interdit de nourrir ou de déposer des graines, du pain ou autres aliments de façon à nourrir les oiseaux aquatiques sur les lacs et cours d'eau ainsi que sur la berge.

ARTICLE 13 INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX ET DE RÉPANDRE DES CENDRES

Il est interdit, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou dans un appareil prévu à cet effet et d'y répandre des cendres. Il est interdit de faire des feux ou de répandre des cendres sur un lac ou cours d'eau gelé ou non.

ARTICLE 14 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Les obligations et interdictions prévues au présent règlement s'appliquent au propriétaire, au locataire et à l'occupant de tout immeuble situé dans le secteur riverain et assujéti au présent règlement.

ARTICLE 15 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Sanctions et recours pénaux

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

Une première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de

300 \$ et d'une amende maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention constitue une nouvelle infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ALAIN VALLÉE, maire

LOUIS PAILLÉ, sec.trés. dir-général

Avis de motion :	4 AVRIL 2011
Adoption du règlement :	6 FÉVRIER 2012
Publication de règlement :	20 février 2012

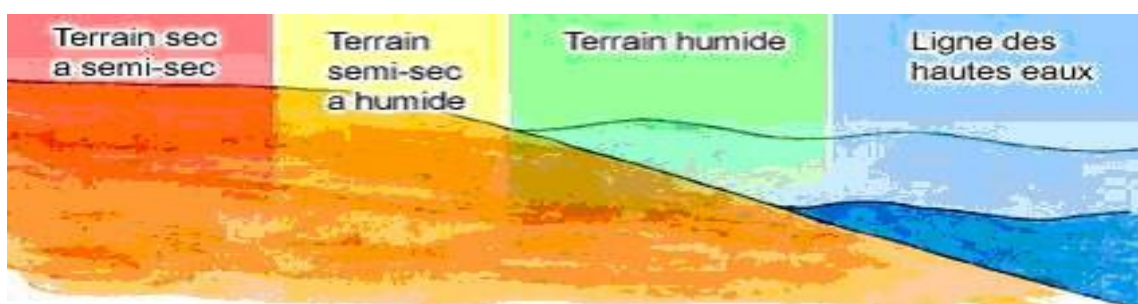
ANNEXE A

MÉTHODES DE REVÉGÉTALISATION DES RIVES

La revégétalisation des rives doit être effectuée au moyen des méthodes suivantes :

1. Cesser de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.
2. Planter des espèces végétales en respectant les règles suivantes :

Les espèces doivent être choisies en fonction du type de terrain tel qu'illustré :



Les plants doivent être disposés en quinconce, c'est-à-dire quatre plants aux quatre angles d'un carré, d'un losange ou d'un rectangle et un cinquième au milieu.

Les arbustes doivent être plantés à une distance maximale de 1 mètre l'un de l'autre et les arbres à une distance de 4 à 5 mètres l'un de l'autre.

3. Pour les cas particuliers suivants,

- Méthode pour revégétaliser une rive exposée aux vagues ;
- Méthode pour revégétaliser un enrochement ;
- Méthode pour revégétaliser les gabions ;
- Méthode pour revégétaliser les pentes abruptes et les sites à forte érosion ;
- Méthode pour revégétaliser en utilisant des techniques de génie végétal, de génie mécanique ou des techniques mixtes telles que fascine, fagot, matelas de branche, bassin de rétention, bassin végétalisé, jardin tourbière, jardin pluvial, marais filtrant, plate-bande filtrante, etc.

Le propriétaire doit utiliser les méthodes énoncées dans les documents suivants:

o Le *Guide d'interprétation – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* reprend et explique chacune des dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005);
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/>
(Page consultée en novembre 2011);

O MDDEP, *Vos lacs et cours d'eau, une richesse collective à préserver, guide d'adoption de bonnes pratiques*, Québec, 2007 [en ligne].
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/richeesse/index.htm>
(Page consultée en novembre 2011);

O Regroupement des associations pour la protection de l'environnement des lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut de la rivière St-François (RAPPEL), *Rives et nature, Guide de renaturalisation*, 2005, [en ligne].
<http://www.rappel.qc.ca/vie-riveraine/pratiques-riveraines.html#renat>
(Page consultée en novembre 2011);

ANNEXE B

ESPÈCES À UTILISER POUR LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES

Plantes émergentes et plantes de sols marécageux acceptées pour le bord de l'eau

Anémone du Canada, Calla des marais, Épiaire des marais, Iris versicolor, Lobélie du cardinal, Pontédérie à feuilles en cœur, Populage des marais, Sagittaire à larges feuilles (*Sagittaria latifolia*).

Plantes grimpantes et rampantes (couvre-sols et couvre-murets) acceptées

Andromède des marais, Cerisier déprimé, Clématite de Virginie, Genévriers, Parthénocisse à cinq folioles (vigne vierge), Sumac aromatique, Vigne des rivages.

Graminées acceptées

Barbon à Gérard, Calamagrostide du Canada, Carex (Laïches), Élyme du Canada, Élyme des sables, Foin d'odeur, Glycérie, Jonc épars, Herbe à liens (*Spartine pectinée*), Panic raide, Scirpe maritime (noirâtre ou souchet).

Vivaces acceptées

Ancolie du Canada, Anémone du Canada, Aster d'automne, Benoîte des ruisseaux, Campanule à feuilles rondes, Desmodie du Canada, Eupatoire maculée, Galane glabre (*Chelone*), Hémérocalles fauve (lis d'un jour), Hosta, Lysimachie, Millepertuis pyramidal, Myosotis laxiflore, Potentille, Physostégie de Virginie, Scutellaire latérisiflore, Rudbeckie, Vervaine hastée.

Fougères acceptées

Capillaire du Canada, Fougère femelle, Fougère à odeur de foin, Fougère à l'autruche, Onoclee sensitive, Osmonde royale, Thelyptère des marais.

Mélanges de graines de plantes herbacées pour stabiliser le milieu riverain

	Mélange	Espèce	Proportion (%)
Terrain sec Et talus.	1	Fétuque rouge traçante	50
		Agrostide commune (blanche)	20
		Ivraie vivace (ray-grass)	20
		Pâturin du Canada	10
Terrain humide	2	Pâturin du Canada	25
		Fétuque rouge traçante	20
		Phléole des prés (mil)	20
		Agropyre de Sibérie	15
		Trèfle blanc	10
		Mélilot blanc	10
Terrain sec Et talus.	1	Pâturin commun	60
		Agrostide commune (blanche)	20
		Agrostide rampante	20
		Pâturin du Canada	25
Terrain humide	2	Agrostide commune (blanche)	20
		Phléole des prés (mil)	20
		Phalaris roseau	15
		Trèfle blanc	10
		Mélilot blanc	10

Source : « Stabilisation du milieu riverain », Fiche technique, Société de la faune et des parcs, Québec □ Tel qu'illustré à l'annexe A.

Arbustes acceptés pour la revégétalisation des rives

Terrain sec à semi-sec ☐	Terrain semi-sec à humide ☐	Terrain humide ☐
< 2 mètres Airelle à feuilles étroites (bleuet) Diervillée chèvrefeuille Physocarpes à feuilles d'obier Potentille frutescente Rosier inerme Shépherdie argentée et du Canada	< 2 mètres Airelle à feuilles étroites (bleuet) Cornouiller stolonifère Églantier Myrique baumier Rhododendron du Canada Ronce odorante Saule arbustif Shépherdie argentée et du Canada Spirée du Japon Spirée à larges feuilles Spirée tomenteuse Symphorine blanche	< 2 mètres Andromède des marais Aronie noire Cornouiller stolonifère Houx verticillé Myrique baumier Némopanthe mucroné Rhododendron du Canada Saules arbustifs Symphorine blanche
2-5 mètres Amélanchier du Canada Argousier Chalef argenté	2-5 mètres Amélanchier à feuilles d'aulne Sureau blanc du Canada Viorne commune, à feuilles d'aulne (bois d'original) ou trilobée (pimbina),	2-5 mètres Aulne crispé ou rugueux Sureau du Canada Viorne cassinoïde ou trilobée (pimbina)
> 5 mètres Cerisiers arbustifs Sumac vinaigrier	> 5 mètres Amélanchier glabre Saule de Bebb Saule discolore Sorbier d'Amérique	> 5 mètres Saule de Bebb Rhododendron du Canada Saule discolore Sorbier d'Amérique

Arbres acceptés pour la revégétalisation des rives

Terrain sec à semi-sec ☐	Terrain semi-sec à humide ☐	Terrain humide ☐
Bouleau jaune (merisier) Cerisier de Virginie et de Pennsylvanie Chêne blanc ou rouge Érable argenté ou à sucre Frêne d'Amérique Peuplier baumier Sumac vinaigrier Thuya occidental (cèdre) Tilleul d'Amérique	Bouleau jaune (merisier) Chêne blanc ou rouge Épinette blanche Érable argenté Frêne d'Amérique Orme d'Amérique (blanc) Peuplier baumier Pin blanc Pruche du Canada Saule blanc et saule noir Thuya occidental (cèdre) Tilleul d'Amérique	Chêne bicolore (bleu) Épinette noire Érable rouge Frêne noir ou rouge Mélèze laricin (épinette rouge) Peuplier baumier Saule blanc et saule noir Thuya occidental (cèdre)

☐ Tel qu'illustré à l'annexe A.

Annexe C

Est considéré comme arbre mature la liste des arbres suivante sans limiter les espèces non citées :

Sapin baumier : Dimensions : 10 à 15 m \updownarrow 3 à 6 m \leftrightarrow ;

Érable de Pennsylvanie : Dimensions : 10 à 15 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;

Érable rouge : Dimensions : 9 à 20 m \updownarrow 15 à 22 m \leftrightarrow ;

Érable argenté : Dimensions : 20 à 30 m \updownarrow 20 à 30 m \leftrightarrow ;
 Érable à sucre : Dimensions : 20 à 30 m \updownarrow 15 à 20 m \leftrightarrow ;
 Bouleau jaune : Dimensions : 15 à 22 m \updownarrow 10 à 15 m \leftrightarrow ;
 Bouleau à papier : Dimensions : 15 à 20 m \updownarrow 10 à 15 m \leftrightarrow ;
 Bouleau gris : Dimensions : 10 à 15 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;
 Caryer cordiforme : Dimensions : 22 à 30 m \updownarrow 22 à 30 m \leftrightarrow ;
 Caryer ovale : Dimensions : 22 à 30 m \updownarrow 10 à 15 m \leftrightarrow ;
 Micocoulier occidental : Dimensions : 22 à 30 m \updownarrow 22 à 30 m \leftrightarrow ;
 Aubépine ergot-de-coq : Dimensions : 7 à 10 m \updownarrow 7 à 10 m \leftrightarrow ;
 Aubépine ponctuée : Dimensions : 7 à 10 m \updownarrow 7 à 10 m \leftrightarrow ;
 Aubépine subsoyeuse : Dimensions : 5 à 8 m \updownarrow 5 à 8 m \leftrightarrow ;
 Frêne d'Amérique : Dimensions : 22 à 30 m \updownarrow 15 à 22 m \leftrightarrow ;
 Frêne noir : Dimensions : 15 à 22 m \updownarrow 10 à 15 m \leftrightarrow ;
 Frêne de Pennsylvanie : Dimensions : 15 à 22 m \updownarrow 10 à 15 m \leftrightarrow ;
 Mélèze laricin : Dimensions : 15 à 20 m \updownarrow 10 à 15 m \leftrightarrow ;
 Épinette blanche : Dimensions : 15 à 22 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;
 Épinette noire : Dimensions : 15 à 22 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;
 Épinette rouge : Dimensions : 15 à 22 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;
 Pin rouge : Dimensions : 20 à 30 m \updownarrow 15 à 20 m \leftrightarrow ;
 Pin blanc : Dimensions : 22 à 30 m \updownarrow 15 à 22 m \leftrightarrow ;
 Peuplier baumier : Dimensions : 15 à 22 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;
 Peuplier deltoïde : Dimensions : 20 à 30 m \updownarrow 20 à 30 m \leftrightarrow ;
 Peuplier à grandes dents : Dimensions : 15 à 22 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;
 Peuplier faux-tremble : Dimensions : 10 à 15 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;
 Cerisier de Pennsylvanie : Dimensions : 6 à 10 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;
 Cerisier tardif : Dimensions : 15 à 22 m \updownarrow 10 à 15 m \leftrightarrow ;
 Cerisier de Virginie : Dimensions : 6 à 10 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;
 Chêne blanc : Dimensions : 22 à 30 m \updownarrow 22 à 30 m \leftrightarrow ;
 Chêne bicolore : Dimensions : 22 à 30 m \updownarrow 15 à 22 m \leftrightarrow ;
 Chêne à gros fruits : Dimensions : 22 à 30 m \updownarrow 22 à 30 m \leftrightarrow ;
 Chêne rouge : Dimensions : 22 à 30 m \updownarrow 22 à 30 m \leftrightarrow ;
 Saule à feuilles de Pêcher : Dimensions : 10 à 15 m \updownarrow 10 à 15 m \leftrightarrow ;
 Saule noir : Dimensions : 10 à 15 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;
 Sorbier d'Amérique : Dimensions : 15 à 20 m \updownarrow 10 à 15 m \leftrightarrow ;
 Sorbier des montagnes : Dimensions : 6 à 10 m \updownarrow 6 à 10 m \leftrightarrow ;
 Thuya occidental : Dimensions : 15 à 20 m \updownarrow 3,5 m \leftrightarrow ;
 Tilleul d'Amérique : Dimensions : 22 à 30 m \updownarrow 15 à 22 m \leftrightarrow ;
 Pruche du Canada : Dimensions : 22 à 30 m \updownarrow 10 à 15 m \leftrightarrow .



PROVINCE de QUÉBEC

**Municipalité de
SAINTE-THÈCLE**

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A ADOPTÉ, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2012 : «RÈGLEMENT RELATIF À LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES ET VISANT À COMBATTRE L'EUTROPHISATION DES LACS ET COURS D'EAU» LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÈCLE LE SIXIÈME JOUR DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE DOUZE (2012-02-06).

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE VINTIÈME JOUR DE FÉVIER DE L'AN DEUX MILLE DOUZE.

Secrétaire-trésorier

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussigné, résidant à Sainte-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre quinze et seize heures, le 20 février 2012. En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20^e jour de février de l'an deux mille douze

Secrétaire-trésorier